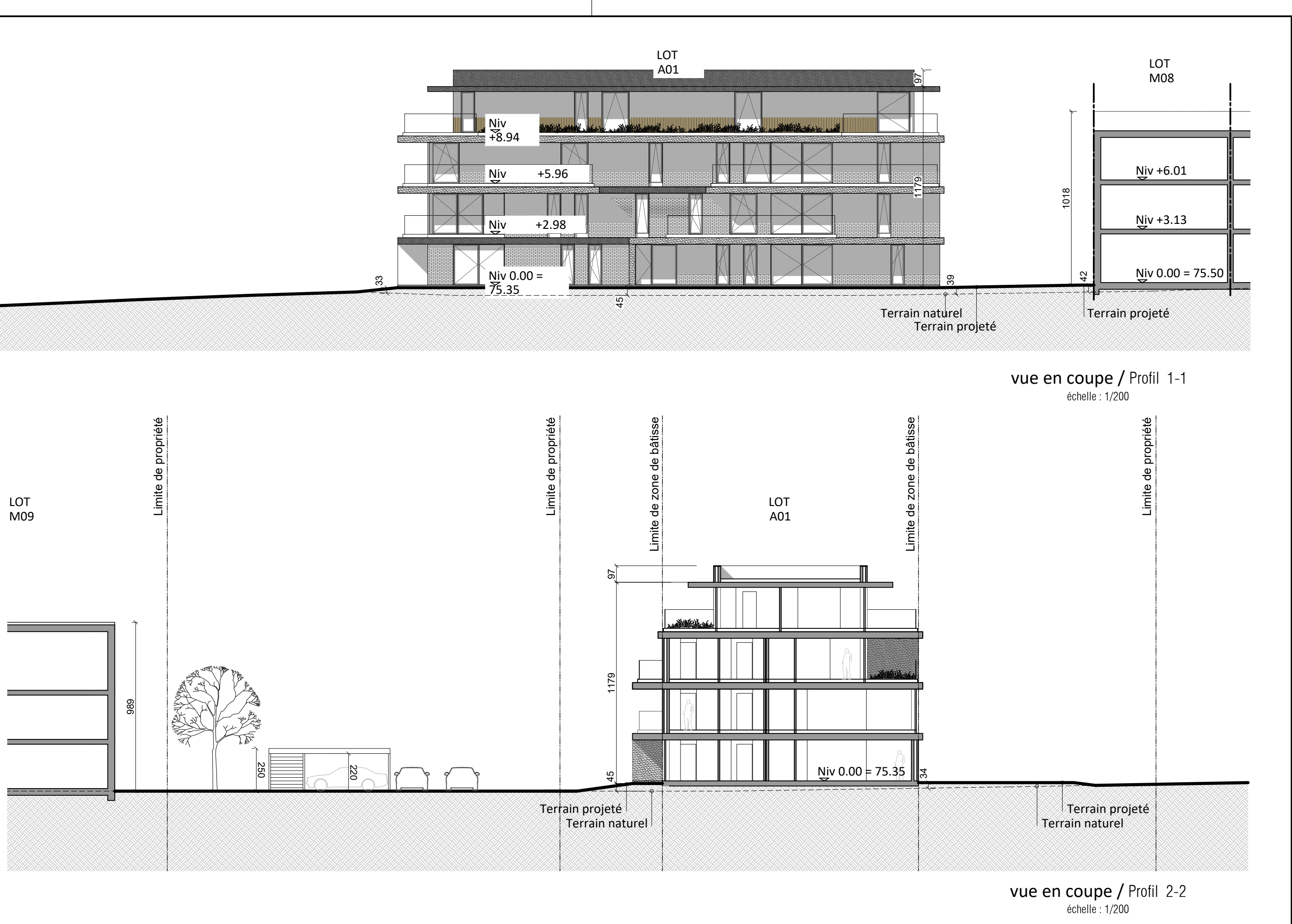
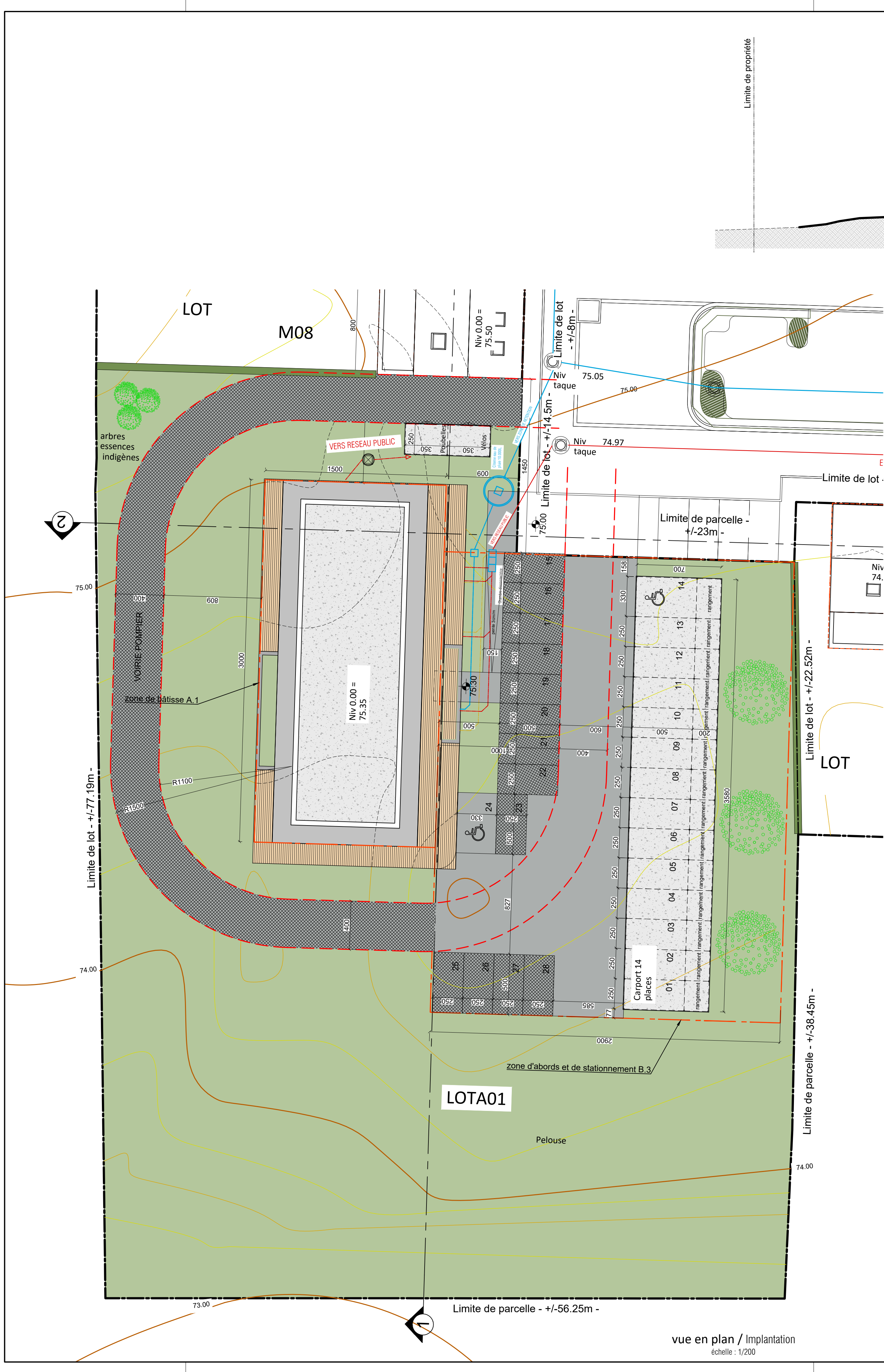




OPEN
ARCHITECTES

WWW.OPENARCHITECTES.BE
CONTACT@OPENARCHITECTES.BE

MAÎTRE DE L'OUVRAGE	IMMOSPHERE sprl, représentée par Mr DEMOLIE Thierry	SIGNATURE
ARCHITECTE	Drève des Châtaigniers, 14 7850 PETIT-ENGHEN	SIGNATURE
NATURE DU PROJET	OPEN ARCHITECTES SPRL représentée par M. Bertrand NOEL architecte inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes de la province de Hainaut Rue de la Marbrerie, 9b 7090 RONQUIERES	SIGNATURE
SITUATION	T +32 (0) 67 41 16 40	
PHASE	CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE DE 14 APPARTEMENTS	
PLANS	Clos Scoumanne, entre les rues du Roeux et Norbert Scoumanne 7110 MAURAGE cadastrée 8ème division, section A, n° 215p	
AUTORISATION	DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME	
REMARQUES	IMPLANTATION	PLAN N° 02
1° Ce document ne peut en aucun cas servir à la réalisation des travaux, pour ce faire, il devra être complété par les détails d'exécution, la description des travaux, les métrés et portera la mention: plan d'exécution. 2° Dès l'octroi du permis de bâtir, et afin que l'auteur de projet puisse établir le plan d'exécution, le maître de l'ouvrage s'engage à l'avertir par lettre recommandée. De même, il préviendra l'architecte huit jours avant le début des travaux afin qu'il assure la direction technique de ceux-ci. 3° Tous les éléments de résistance et de stabilité feront l'objet d'une étude réalisée par un bureau spécialisé qui assurera seul la responsabilité de ses calculs. Ces études se font en dehors de la mission de l'architecte et sont commandées par le maître de l'ouvrage. 4° Avant le début des travaux, le maître de l'ouvrage souscritra les assurances nécessaires couvrant les responsabilités civiles et professionnelles des intervenants au permis de bâtir ainsi que les troubles éventuels de voisinages. Le chantier ou le bâtiment sera assuré contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, tempête, grêle, neige, bris de glace, RC immeuble, dommages corporels aux visiteurs, dommages accidentels aux marchandises et, éventuellement, chômage commercial. 5° Avant l'exécution des travaux, l'entrepreneur vérifiera toutes les cotes aux plans et préviendra par écrit l'architecte de toute erreur ou confusion. Il prendra toutes les mesures nécessaires afin de pas nuire aux habitations voisines éventuelles. 6° La détermination des limites de propriété, de mitoyenneté, de servitudes, etc. est donnée à titre indicatif et sera établie par le géomètre à la demande du maître de l'ouvrage. 7° Le présent document ne peut être copié ou cédé à des tiers, en tout ou en partie, que moyennant l'autorisation préalable et écrite. 8° Le maître de l'ouvrage reconnait avoir pris connaissance des ces remarques et les approuvent entièrement.		
DATE	MODIFICATIONS	DOSSIER
02.12.2025		2124